

**MAIRIE
DE
RUHANS
70190**

Canton de RIOZ
HAUTE-SAÔNE

CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE RENDU
de la réunion du 23 Mai 2020**

Présents : Jean-Baptiste CARDOT, Tom CARVAL, Cédric DAMIDAUX, Cécile MATAILLET, Serge GIRARD, Georges LANQUETIN (procuration de Luc PERDRIX), Isabelle PAGNIER, Céline VIGNARDET, Edith DUMOULIN, Eglantine PELCY.

Absent excusé : Luc PERDRIX (procuration donnée à Georges LANQUETIN).

Secrétaire de séance : Mme Céline VIGNARDET.

La séance a été déclarée ouverte à onze heures.

1/ Elections du maire et des adjoints : vote à huis clos.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public ne peut être accueilli et la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté, à l'unanimité, la tenue de la séance à huis clos.

2/ Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MME PELCY Eglantine, MME VIGNARDET Céline.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0,

Nombre de votants 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

Nombre de suffrages blancs 0

Nombre de suffrages exprimés 11

Majorité absolue 6

M. GIRARD Serge, unique candidat, a été élu maire, nombre de suffrages obtenus : 11.

3/ Délégations du maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire, les délégations suivantes :

- de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au iii de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- d'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €.

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4/ Nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de ..3. adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de ..3.. postes d'adjoints au maire.

5/ Election des Adjoint

Sous la présidence de M. Serge GIRARD, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT).

Résultat du vote du premier adjoint :

MME VIGNARDET Céline est élue à l'unanimité,

Résultat du vote du deuxième adjoint :

MME MATAILLET Cécile est élue à l'unanimité.

Résultat du vote du troisième adjoint :

MME PAGNIER Isabelle est élue à l'unanimité.

6/ Indemnités de fonction du maire et des adjoints

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'indemnité du maire est fixée automatiquement par la loi. Il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité du maire par délibération.

Aussi, le conseil municipal doit fixer le taux (qui est un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) de l'indemnité des adjoints qui ont reçu délégation du maire.

Un adjoint ne peut toucher d'indemnité de fonction que s'il bénéficie d'une délégation de fonction du maire.

- Pour le Premier Adjoint, à l'unanimité, le taux de l'indemnité de fonction est fixée à 4.4%,

- Pour le Deuxième Adjoint, à l'unanimité, le taux de l'indemnité de fonction est fixée à 4.4 %,

- Pour le Troisième Adjoint, à l'unanimité, le taux de l'indemnité de fonction est fixée à 4.4 %.

Ces indemnités seront perçues dès la date d'élection des adjoints, à compter du 23 Mai 2020, date d'installation du Conseil Municipal.

7/ Election du représentant au SIED

Sous la présidence de M. Serge GIRARD, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du représentant au SIED.

Résultat du vote :

MME PELCY Eglantine, titulaire est élue à l'unanimité,

M. CARDOT Jean-Baptiste, suppléant est élu à l'unanimité.

8/ Questions diverses

- Distribution aux conseillers de la charte de l'élu local – L'article L 1111-1-1 du CGCT : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

La séance est levée à 12 h 10.

Affichage fait le 27/05/2020

Le Maire

Serge GIRARD



